



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de séance
du Mardi 07 novembre 2023
à 20h00

Date convocation : 31/10/2023

Publication : 31/10/2023

Membres du
Conseil Municipal 27
en exercice :

Présents : 19

Absents excusés : 7

Procurations : 7

Votants : 26

Présent(e)s	Michel CAPDECOMME – Liliane GALY – Pierre SEROUGNE- Matthieu SEVESTRE - Marie-Gisèle MASCLÉ - Philippe DIAS – Gilles VACHER – Nathalie BOUCARD – Sylvie MOREAU – Karin CHALUT – Emmanuel ROSTIROLLA – Magali VERHAEGHE – Anne GAVALDA - Stéphanie LANG-LALANNE - Laurence MEYNIER - Morad MAACHOU- Elia RIUS – Denis DUFOUR - Martine KEANE
Absent(e)s	Nathalie MORENO - Ameline ALCOUFFE- Michel MASCLÉ - Thierry GOMBAUD – Olivier ESTRIPÉAU – Thierry PARIS – Cyril DOS SANTOS – Marc FAURÉ
Procurations	Nathalie MORENO à Michel CAPDECOMME – Michel MASCLÉ à Marie-Gisèle MASCLÉ - Ameline ALCOUFFE à Liliane GALY – Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU - Olivier ESTRIPÉAU à Stéphanie LANG-LALANNE – Thierry PARIS à Laurence MEYNIER - Marc FAURÉ à Matthieu SEVESTRE
Président	Michel CAPDECOMME
Secrétaire	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

<u>Thème</u>	<u>Délibération</u>	<u>Rapporteur</u>
Urbanisme	Approbation de la Révision du PLU de Roquettes	Philippe DIAS
Domaine public	Cimetière - Reprise de sépulture en terrain commun	Philippe DIAS
Finances	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Vert Soleil »	Nathalie MORENO
Intercommunalité	SDEHG – Fourniture et pose de quatre feux « vert récompense »	Philippe DIAS
Ressources Humaines	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Sylvie MOREAU
Finances	Adoption d'une convention de mise à disposition de matériel médical à la société de chirurgien-dentiste SELAS BOST	Monsieur le Maire
Intercommunalité	Adoption d'une convention d'ateliers numériques 2023 – coopération avec la commune de Pins-Justaret	Matthieu SEVESTRE
Intercommunalité	Révision libre de l'attribution de compensation Pacte financier et fiscal 2023	Monsieur le Maire

Ouverture de la séance à 20h00

- Appel et vérification du quorum (14)
- Désignation du secrétaire de séance : Madame Liliane GALY

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 27 juin 2023

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

I- Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

2023-19 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'écrans pour l'espace Jean Ferrat

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'écrans pour l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 4 378.29 € HT (5 253.95 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2023.

2023-20 : Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2022-2023

Article 1 : D'inscrire l'action de « La citoyenneté de demain à travers la jeunesse d'aujourd'hui » dans le cadre du programme TEMPS LIBRE PREVENTION JEUNES de l'année 2022-2023 et solliciter auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, une aide financière pour :

Désignation	Montant HT des dépenses prévisionnelles acceptées
T.L.P.J. 2022-2023	5 450.00 €
	Dont financement communal = 1500€ CAF= 450€
	& financement sollicité du TLPJ/CG31 = 3 500€

2023-21 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation d'un système d'alarme au pavillon des associations

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'installation d'un système d'alarme au pavillon des associations dont le coût est estimé à 1 893.10 € HT (2 271.72 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2023.

2023-22 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de plomberie et d'électricité au groupe scolaire

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de plomberie et d'électricité au groupe scolaire dont le coût est estimé à 15 723.33 € HT (18 868.00 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2023.

2023-23: Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2022-2023

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de corbeilles pour les espaces verts dont le coût est estimé à 2 485.00 € HT (2 982.00 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2023.

2023-23 : Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2022-2023

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de corbeilles pour les espaces verts dont le coût est estimé à 2 485.00 € HT (2 982.00 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2023.

2023-24 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de peinture et de menuiserie pour la mairie

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de peinture et de menuiserie pour la mairie dont le coût est estimé à 2 883.11 € HT (3 459.73 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2023.

2023-25 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel de gestion de la voirie

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de la voirie pour la mairie dont le coût est estimé à 1 650.00 € HT (1 9801.00 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2023.

2023-26 : Finances – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du groupe scolaire

Article 1er : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres des LUNDI 17 JUILLET à 16 heures et MARDI 18 JUILLET 2023 à 15 heures et son Procès-Verbal d'attribution et d'accepter l'offre globale du groupement :

- ARCHEA ARCHITECTES sis 357 chemin du Couartet - 31160 - ARBAS
- BET GARDET STRUCTURES sis ZA LAFOURCADE – 32200 - GIMONT
- BET ECOVITALIS sis 130 rue de Galilée – 31670 LABEGE
- GROUPE GAMBA sis 163 rue du Colombier – 31670 - LABEGE

pour la prestation d'assistance à maîtrise d'œuvre du projet de réhabilitation du groupe scolaire de la commune de Roquettes au montant global et forfaitaire prévisionnel de rémunération de 565 500,00€ HT (678 600,00€ TTC) se décomposant comme suit :

	%	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Tranche 1	8,70	69.600	13.920	83.520
Tranche 2A ET 2B	8,70	495.900	99.180	595.080

2023-27 : Culture – Création d'une braderie de livres et création des tarifs temporaires correspondants

Article 1 : De créer une braderie temporaire des livres sortis des fonds publics de la médiathèque de Roquettes. Cette braderie se tiendra devant le Complexe dominique Prévost (CDP) pendant le forum des associations le samedi 09 septembre 2023 de 14h00 à 17h30. Un stand de ventes tenu par les élus désignés dans l'acte de régie de recettes sera affecté spécifiquement à cette activité.

Article 2 : De créer les tarifs temporaires de vente des livres selon trois groupes de couleurs différentes :

- ✓ gommette blanche : 1 euros
- ✓ gommette bleue : 2 euros
- ✓ gommette rouge : 3 euros

2023-28 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost dont le coût est estimé à 60 387.49 € HT (72 464.99 € TTC).

Les travaux sont prévus fin 2023.

2023-29 : Marchés Publics – avenant 1 – Réhabilitation du groupe scolaire

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 précisant la répartition des rétributions financières entre les co-traitants au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire ;

Article 2 : De signer l'avenant correspondant et les pièces afférentes ;

2023-30 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de matériel pour les espaces verts

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de matériel pour les espaces verts dont le coût est estimé à 1 970.00 € HT (2 364.00 € TTC). L'acquisition est prévue fin 2023.

2023-31 : Culture - demande de subvention au Conseil Départemental pour la 2ème organisation de la manifestation Clin d'œil à l'Art.

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de 500€ pour cette manifestation:

L'ORGANISATION de la manifestation Clin d'œil à l'Art	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	2800.00€
--	--	-----------------

2023-32 : Finances –Modification des tarifs communaux

Article 1 : de fixer les tarifs communaux suivants, applicables dès que cette décision aura été rendue exécutoire, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision la modifie :

Article 2 : de créer les tarifs de sortie et de séjour et de modifier les tarifs des denrées alimentaires du CAJ

Objet	Tarif
Location salles, équipements municipaux	
Salle des fêtes, Espace Jean Ferrat aux particuliers roquettois	600 euros (caution 1200 euros)
Salle Marcel Carné ou Toulouse Lautrec au Centre socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois	200 euros (caution 1 000 euros)
Salle Marcel Carné et Toulouse Lautrec au Centre socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois	300 euros (caution 1 000 euros)
Salle Marcel Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois pour une cérémonie funéraire.	gratuit
Salles par les associations Roquettoises (associations loi 1901) et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) auxquels adhère la commune, pour des activités à caractère non lucratif.	gratuit

Salles pour des réunions politiques par des candidats pendant une campagne électorale, ou par des partis politiques en dehors des campagnes électorales, ou pour des réunions syndicales par des syndicats professionnels.	gratuit
Équipements municipaux à des personnes morales ou physiques pour l'organisation d'activités à caractère lucratif.	20 euros par jour
Droits de place pour l'évènement "Clin d'œil à l'art" (ouvert à plusieurs corps d'artisanat) (par emplacement).	50 euros
Salle de réunion du RAM	10 euros / heure (caution 100 euros)
Droits d'entrée aux spectacles organisés par la commune (on sort ce soir,...)	
Spectacles tous publics	
à partir de 16 ans	5 euros
les moins de 16 ans	3 euros
les moins de 8 ans	gratuit
Spectacle enfants	gratuit
Droits de place pour stationnement commerçants ambulants ou spectacles	
Commerçant ambulant ou spectacle (forfait journée)	25 euros
Abonnement mensuel par camion (forfait pour une journée par semaine, payable au trimestre)	20 euros
Activités foraines	
CAT A. BARAQUES, STANDS DIVERS < 10ml	50 euros
CAT B. BARAQUES, STANDS DIVERS > 10m	75 euros
CAT C. MANEGES ENFANTINS	75 euros
CAT D. MANEGE ADULTE < 15ml	150 euros
CAT E. MANEGE ADULTE > 15ml	200 euros
EMPLACEMENT/CARAVANE	30 euros
Occupation du domaine public hors commerces ambulants :	
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.	gratuit
Autres occupations (<i>hors occupation par des réseaux, donnant lieu à des décisions spécifiques ou à un tarif fixé règlementairement</i>) :	
<i>pour une occupation entre 1 et 5 jours</i>	1 € par m² par jour
<i>pour une occupation entre 6 et 30 jours (avec un forfait minimum fixé au tarif de 5 jours)</i>	0,25 € par m² par jour
<i>pour une occupation annuelle (avec un forfait minimum fixé au tarif de 30 jours).</i>	0,10 € par m² par jour
Jardins Partagés	1 euro/ml (+ caution équivalente)
Vente de denrées alimentaires :	
Hors Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	
Parts de gâteau, crêpes, tartes, etc.	0,50 euro
Sandwiches	3 euro
Sandwiches avec frites	4 euro
Saucisse ou merguez /frites	3 euro
Barquette de frites	1,50 euro
Assiette de tapas	3 euro
Thé, café, chocolat, petite bouteille d'eau	0,50 euro
Autres boissons	1,50 euro
Au sein du Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	

Thé	0,10 euro
Compote	0,40 euro
Barre chocolat	0,50 euro
Glace	0,50 euros
Boissons	0,70 euro
Formule goûter (une barre ou une glace + une compote + une boisson)	1,50 euro
Marché de plein vent	
<i>Tarif abonné - A</i>	
TARIF ÉTÉ (1er avril au 31 octobre)	
Emplacement/semaine/ml	0,5 euros
Electricité/semaine	1,25 euros
TARIF HIVER (1er novembre au 31 mars)	
Emplacement/mois	1 euro
Electricité/semaine	1,25 euros
<i>Tarif volant - B</i>	
Emplacement / jour de présence	3 euros
Electricité / jour de présence	1,25 euros
Vente de sacs pour le marché de plein vent	3 euros l'unité
Cimetière	
Case du columbarium	
pour 15 ans	250 euros
pour 30 ans	450 euros
Concession en pleine terre (3,5 m²).	
pour 30 ans	250 euros
pour 50 ans	400 euros
Concession pour caveau, monument, tombeau (6 m²).	
30 ans	400 euros
50 ans	700 euros
Cavurne (1 m²)	
15 ans	100 euros
30 ans	200 euros
50 ans	300 euros
Adhésion annuelle	
A la Médiathèque	
Habitants ou travailleurs Roquettois, élèves inscrits à l'école de Roquettes et leurs parents, habitants des communes du Muretain Agglo.	gratuit
Remplacement d'une carte de médiathèque perdue	2 euros
Au Centre Animation Jeunesse (CAJ)	
Roquettois	15 euros
Extérieurs	30 euros
Sortie et séjour	
Repas	3 euros
Sorties	Entre 3euros et 20 euros
Séjour	Déterminé selon le type de séjour et le quotient familial
Copie de documents administratifs communicables :	

page de format A4 en noir et blanc	0,15 euro
page de format A3 en noir et blanc	0,30 euro
page de format A4 en couleurs	0,30 euro
page de format A3 en couleurs	0,60 euro
pages de format supérieur au format A3	Coût réel de la facture chez un imprimeur
CD-Rom	2,50 euros
Envoi par la Poste	Tarif en vigueur
Remplacement de clef	
Cle simple	15 euros
Cle sécurisée premier niveau	60 euros
Cle sécurisée deuxième niveau	90 euros
Cle sécurisée troisième niveau	120 euros

Article 4 : La présente décision abroge la décision n°2023-18 du 18 janvier 2023 et se subroge de plein droit aux anciennes décisions prises sur le périmètre de la présente.

2023-33 : Finances – Modification de l'acte de création de la régie de « recettes diverses » (avenant n°6)

Article 1 : la régie de « recettes diverses » instituée auprès de la mairie de Roquettes a pour but le recouvrement des produits suivants :

- droits d'entrée aux spectacles et manifestations payants organisés par la commune,
- participations de sponsors ou mécènes,
- droits de place des exposants aux manifestations organisées par la commune,
- droits d'occupation du domaine public,
- locations de salles municipales,
- organisation de tombolas,
- ventes de denrées alimentaires lors de manifestations (boissons, sandwiches, ...),
- adhésions et éditions de cartes d'accès perdues à la bibliothèque ou médiathèque municipale,
- adhésions et participations aux activités organisées par le service jeunesse (CAJ, Centre Accueil Jeunesse),
- remboursements de dommages causés aux biens communaux par les personnes responsables,
- copie de documents administratifs,
- concessions,
- dons,
- vente de pièges à moustiques,
- vente de livres lors de la braderie organisée par la médiathèque,
- vente d'objets concernant les manifestations communales.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la mairie de Roquettes, 6 rue Clément Ader, 31120 ROQUETTES.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1er sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèques,
- 3° : virement bancaire,
- 4° : carte bancaire.

Elles font l'objet d'une remise de quittances à souches à l'usager, ou de tickets pour les droits d'entrée aux spectacles et manifestations payants organisés par la commune.

Article 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. Les chèques seront quant à eux versés au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est éventuellement assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur, ou ce cautionnement peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget, si le montant mensuel moyen des recettes encaissées le rend nécessaire. Le montant est fixé dans l'acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur percevra éventuellement une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

2023-34 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux divers pour la mairie

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour divers travaux pour la mairie dont le coût est estimé à 4 355.00 € HT (5 226.00 € TTC).
L'acquisition est prévue fin 2023.

2023-35 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un souffleur pour les espaces verts

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un souffleur pour les espaces verts dont le coût est estimé à 1 378.47 € HT (1 654.16 € TTC).
L'acquisition est prévue fin 2023.

2023-36 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux d'isolation du Complexe Dominique Prévost

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux d'isolation du Complexe Dominique Prévost le coût est estimé à 3 900.00 € HT (4 290.00 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 1^{er} trimestre 2024.

2023-37 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Aménagement de l'allée du Ramier

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'aménagement de l'allée du Ramier dont le coût est estimé à 810.00 € HT (972.00 € TTC).
Les travaux sont prévus entre fin 2023 et début 2024

2023-38 : Marchés publics – Attribution du marché de service pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques, frigorifiques, de ventilation, de traitement d'air et d'eau

Article 1er : D'attribuer le marché de service concernant l'exploitation et la maintenance des installations thermiques, frigorifiques, de ventilation, de traitement d'air et d'eau à SARL ALLIASERV sise 3 RUE ISABELLE EBERHARDT 31019 TOULOUSE CEDEX 2 pour un montant de de 8 457,93 € HT (10 149,52 € TTC).

2023-39 : Cimetière – Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune

Article 1 : Monsieur Michel CAPDECOMME, Maire de Roquettes, accepte la reprise de concession n°359 qui est vide de toute sépulture appartenant à Madame Josette COSTEDOAT veuve IDRAC, moyennant un remboursement de la somme de 246 euros calculée au prorata de la durée restante d'utilisation de la concession.

II/ DÉLIBÉRATIONS

1. Urbanisme – Approbation de la révision du PLU

Délibération n°2023-04-01

Rapporteur : Philippe DIAS

N° pièce	Pièce
0	PIECES ADMINISTRATIVES
0.a	Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU
0.b	Procès-verbaux du débat du PADD
0.c	Délibération arrêtant le projet et comprenant le bilan de la concertation
0.d	Délibération du Conseil Municipal approuvant le PLU
1	RAPPORT DE PRESENTATION
2	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
3	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
4	REGLEMENT ECRIT
5	DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT
6	ANNEXES
6.1	Servitudes d'utilité publique
6.2	Annexes sanitaires
6.2.1	Plan du réseau AEP
6.2.2	Plan du réseau eaux pluviales
6.2.3	Plan du réseau eaux usées
6.2.4	Plan du zonage assainissement collectif
6.3	Plan de prévention des risques inondation
6.4	Plan de prévention des risques naturels sécheresse
6.5	Autres annexes
6.5.1	Note de gestion des déchets
6.5.2	Carte informative zonage PPRI

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-33, L153-21 et L153-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2021 ayant prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;
Vu les débats en conseil municipal en date des 1^{er} avril 2021, 23 septembre 2021 et 16 juin 2022 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2022 ayant arrêté le projet de PLU ;
Vu l'évaluation environnementale en date 12 avril 2023
Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres Personnes Publiques Consultées (PPA-PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 9 décembre 2022, ayant abouti à :

- Un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière pour :
 - La chambre des Métiers et de l'Artisanat, le 22 décembre 2022 ;
 - Le Syndicat Mixte des Transports en Commun - Tisséo Collectivités, le 13 février 2023 ;
 - La Chambre de commerce et d'industrie le 21 février 2023 ;
 - La commune de Saubens, le 2 mars 2023 ;
 - Le Conseil Départemental, le 4 avril 2023.
- Un avis favorable du SMEAT chargé du SCOT, le 10 mars 2023, avec des observations concernant la croissance envisagée, la consommation d'espaces, une meilleure préservation des espaces naturels ;

- Un avis favorable du Muretain Agglo, le 28 mars 2023, avec la recommandation d'élever le pourcentage de logements sociaux dans la servitude de mixité sociale des zones UA et UB ;
- Un avis ne pouvant être favorable de la chambre d'agriculture en date du 8 mars 2023 demandant de :
 - Étoffer le diagnostic agricole et l'analyse de la consommation d'espace et du potentiel d'urbanisation ;
 - Prévoir plus de logements en intensification, compléter les OAP, et déplacer la zone AUa Grande Borde plus au nord ;
 - Reclasser en zone A la zone AUc « La Canal » en raison du maraicher présent, reclasser les espaces cultivés en zone N, supprimer le STECAL Ne, réduire le STECAL Nj aux jardins existants, réduire les emplacements réservés 2 et 4 et respecter la note de cadrage de la CDPENAF.
- Un avis favorable des services de l'Etat (DDT) en date du 8 mars 2023, assorti des réserves suivantes :
 - (...) Renforcer et prioriser l'intensification du tissu urbain :
 - Inciter la densification du bâti sur tout le territoire notamment en zone UB (Hauteur et emprise au sol) ;
 - Proposer des OAP qualitatives alliant des formes urbaines plus denses et la qualité du cadre de vie.
 - Préciser la typologie sociale des logements locatifs sociaux dans les projets résidentiels et augmenter la part de PLAI en cohérence avec les objectifs du PLH du Muretain Agglo, en faveur de la mixité sociale.
 - Approfondir la traduction règlementaire des enjeux agricoles et environnementaux :
 - Compléter le diagnostic agricole pour cartographier les terres agricoles à enjeux à préserver par la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) ;
 - Mieux protéger par l'usage de l'EBC et interdire les constructions en secteurs Nj et Ne ;
 - Proposer une OAP Trame Verte et Bleue.
- Un avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 9 février 2023 :
 - Favorable sur l'économie générale du projet de PLU sous réserve :
 - De classer en zone A (et non en N), le secteur situé entre la zone AUa et la zone U (Borde Grosse) ;
 - D'accompagner le déménagement de l'agriculteur en place sur le secteur La Canal (zone AUc) avant son urbanisation ;
 - D'engager une réflexion sur le sur-zonage des ripisylves, des haies et d'espaces boisés en EBC.
 - Défavorable sur le projet de STECAL Ne car l'outil STECAL n'est pas nécessaire en l'absence de projet de construction sur ces secteurs Ne.
 - Favorable sur le projet de STECAL Nj sous réserve de resserrer le sous-secteur au plus près du projet et de revoir la marge de recul
 - Défavorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zones A et N car elles ne reprennent pas intégralement la note de cadrage.
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil régional Occitanie, CNPF, Organismes HLM, communes limitrophes) n'ayant pas répondu à la consultation.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 12 avril 2023 demandant en synthèse de :

- Compléter le dossier avec un bilan plus détaillé des consommations d'espaces passées et à venir, établi sur des méthodes comparables et présenter comment la commune s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

- Présenter une caractérisation pour la biodiversité sur chaque secteur ouvert à urbanisation ou aménagement et mettre en place les mesures d'évitement nécessaires, voire fermer la parcelle à l'urbanisation en cas de présence avérée de sensibilités importantes sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.
- Identifier et spatialiser à l'échelle communale les enjeux liés à la Trame Verte et Bleue et décliner les actions associées.

Vu l'arrêté du maire en date du 16 mai 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal, du 12 juin au 13 juillet 2023 ;

Vu les observations du public concernant la révision du PLU émises pendant l'enquête et notamment la contribution 5.1.7 qui demande que la hauteur maximale des constructions implantées en limite séparative soit portée à 3m au lieu de 4m à l'acrotère et s'interroge sur l'application des largeurs de chaussées exigées aux voies existantes.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 août 2023 donnant un avis favorable au projet de PLU, avec 9 recommandations reprises en annexe et 6 réserves reprises ci-après :

1. Une OAP Trame verte et bleue devra être élaborée pour se conformer à l'article L156-2 du code de l'urbanisme.
2. Le règlement de la zone UB doit être modifié pour y permettre les constructions en R+2.
3. Le caractère professionnel de l'exploitation occupant les terrains de l'OAP La Canal ne faisant pour moi aucun doute, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur doit être conditionnée au déménagement préalable de cette exploitation maraîchère sur un autre terrain de la commune.
À cet égard, une solution pourrait être son transfert sur la partie de la zone Nj non occupée par les jardins partagés.
4. Pour garantir la possibilité d'un transfert éventuel de l'exploitation maraîchère sur la zone Nj celle-ci ne doit pas être limitée au périmètre des jardins partagés existants comme s'y est engagée la commune en réponse aux remarques de certaines PPA.
5. L'OAP de la Canal doit être complétée pour y faire figurer au moins le positionnement des voies internes. De même l'OAP de Lensemen doit être complétée en y reprenant les indications du permis d'aménager
6. Les OAP de Lensemen et/ou de Borde Grosse doivent prévoir un pourcentage minimal de logement locatifs sociaux de type PLAI.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans les notes annexées à la présente délibération, qui détaillent également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Après avoir analysé la réserve 2 du commissaire enquêteur, considérant que sa motivation est de lever une interdiction qui bloquerait toute évolution dans les secteurs construits et avec des immeubles en R+2, le règlement écrit des zones UA et UB est modifié uniquement pour permettre la reconstruction de constructions existantes dont la hauteur dépasse déjà celle autorisée, en cohérence avec l'avis DDT sur lequel il s'appuie et le projet d'intégration paysagère du PLU.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA-PPC, des observations du public et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur entraîne comme principales modifications du dossier de PLU :

- Sur le **rapport de présentation** : rectifications et compléments concernant :
 - Le diagnostic agricole ;
 - L'état initial de l'environnement des secteurs à enjeux de développement urbain ;

- La consommation foncière passée et celle qui sera générée par les emplacements réservés.
- Sur les **Orientations d'aménagement et de programmation** :
 - Ajout d'un pourcentage minimal de logements sociaux avec financement de type PLAI sur les OAP Lensemen et Borde Grosse
 - Affichage de la voie interne sur le schéma de l'OAP La Canal et intégration des sens de circulation sur l'OAP Lensemen ;
 - Création d'une OAP thématique Trame verte et bleue.
- Sur le **règlement graphique** :
 - Réduction de la zone Ne située en bordure de la Garonne à l'emprise des équipements existants présents sur la parcelle 116, rattachement du boulo-drome à la zone UE attenante et restitution en zone naturelle N du reste du secteur ;
 - Ajout d'Espaces Boisés Classés entre la Garonne et le canal ;
 - Ajout d'un pourcentage minimal de logements sociaux avec financement de type PLAI pour le secteur Lensemen et Borde Grosse.
- Sur le **règlement écrit** :
 - En zones UA, UB, UC, UD, AU : application des conditions minimales de largeur aux voies existantes en plus des voies nouvelles afin d'éviter l'émergence de projets en inadéquation avec le dimensionnement des voies existantes ;
 - En zones UA, UB, UC et AU : ajustement de la hauteur maximale autorisée pour les annexes en limite séparative à 3 m à l'acrotère ;
 - En zones UA et UB : élargissement de la dérogation autorisant le maintien de la hauteur avant travaux pour les reconstructions. Et clarification de la phrase précisant que la nouvelle hauteur maximale alors autorisée est celle de la construction existante avant travaux ;
 - En zone UCa : augmentation de l'emprise au sol maximale des constructions à 25% contre 20% dans le PLU arrêté ;
 - Pour le secteur AUa (Borde grosse), ajout d'un pourcentage minimal de logements sociaux avec financement de type PLAI ;
 - Pour la zone Ne : évolution du règlement pour ne plus autoriser les constructions mais seulement les aménagements et installations en lien avec la vocation sportive et de loisirs ;
 - Pour la zone Nj : suppression de la règle de recul d'implantation des constructions de 20 m des limites séparatives communes avec les zones U et AU.
- Sur les **annexes** :
 - Actualisation des servitudes T4 et T7 (liste et plan)

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU révisé après l'enquête publique ont été détaillées dans un document annexe qui a été transmis aux élus dans le dossier de synthèse.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Madame Julie BARES, représentant le bureau d'études Artélia qui assiste la commune pour la Révision du PLU, est invitée, par visioconférence, à donner des renseignements sur les points modifiés devant faire l'objet du débat. Elle commence par évoquer les modifications apportées au règlement écrit du PLU depuis l'Arrêt projet et au vu des avis des PPA susvisés et des conclusions de l'enquête publique. Il est évoqué le diagnostic agricole et l'état initial de l'environnement des secteurs à enjeux de développement urbain suivant les éléments soulevés par la MRAe. Des compléments sont apportés concernant la consommation foncière générée par les ER.

M. Gilles VACHER soulève que le calcul des surfaces des ENAFS consommés n'est pas actualisé. Il évoque la méthode de calcul OCS GE.

Mme Julie BARES répond que les méthodes de calcul des espaces consommées évoluent et, comme indiqué, la méthode des autorisations d'urbanisme délivrées n'est plus celle qui est utilisée à ce jour. Elle reste cependant une des différentes méthodes et a été validée par les PPA puisqu'elle n'a pas fait l'objet de remarques. De plus, le rapport de présentation distingue bien les surfaces qui ont été urbanisées en consommation d'espace. Le bureau s'est donc basé sur les autorisations d'urbanisme accordées, les limites de l'enveloppe urbaine ayant aussi servi à analyser ce qui relevait de densification et ce qui relevait de consommation, l'appuyant également sur l'OCSGE.

Mme Julie BARES présente ensuite les éléments essentiels de la Révision avec des focus sur le règlement graphique, notamment la zone Ne bord de Garonne présentant une réduction à l'emprise des équipements existants présents sur la parcelle 116, un rattachement du boulo-drome à la zone UE attenante et restitution en zone naturelle, N, du reste du secteur, conformément aux attentes de la CDPENAF.

Les espaces boisés classés sont identifiés entre la Garonne et le canal.

Des précisions sont apportées concernant les dispositions relatives à la mixité sociale sur les secteurs de Borde Grosse et de Lensemen. Les seuils de production indiqués dans l'OAP sont désormais retranscrits dans le règlement écrit pour une meilleure lisibilité.

Des schémas d'aménagements ont été précisés comme aux secteurs Lensemen et La Canal faisant apparaître la voie de desserte interne. De plus, la création d'une OAP thématique TVB milieu boisés et cours d'eau, plans d'eau et milieux associés a été étayée au regard des conclusions de la DDT et de la MRAe. Le maintien d'une liaison verte au sud du territoire a été réaffirmé.

Il est ensuite évoqué une évolution du règlement de la zone Ne pour n'autoriser que les aménagements et installations en lien avec la vocation sportive et de loisirs des zones délimitées pour tenir compte des avis du SMEAT (incompatible avec le caractère naturel protégé au SCoT du secteur Lacanal) et de la CDPENAF (avis défavorable en raison du fait qu'aucun projet n'est envisagé sur ces secteurs). Dès lors ces secteurs ne constitueront plus des STECAL.

Au regard de la largeur de la zone Nj, il est noté la suppression de la règle de recul d'implantation des constructions de 20 m des limites séparatives communes avec les zones U et AU pour la zone Nj.

Afin d'assurer la préservation des formes urbaines existantes, une dérogation autorisant une hauteur différente élargie aux reconstructions en zones UA et UB a été ajoutée. L'emprise au sol des constructions en zone UCa est augmentée à 25% contre 20% dans le PLU arrêté.

Enfin, des servitudes ont été actualisées.

M. le Maire remercie le bureau Artelia, Madame BARES pour sa participation, ainsi que l'ATD31 pour son accompagnement et l'immense travail fourni pendant les deux ans et demi qu'aura duré la procédure. Il remercie également le panel citoyen pour leur contribution ainsi que les Roquettois qui se sont déplacés lors de la réunion publique ou lors de l'enquête publique. Mme Barès se déconnecte puis le débat sur l'approbation de la Révision du PLU a lieu sur la base du projet présenté par le bureau d'étude et Monsieur le Maire.

M. le Maire indique ensuite que les nouvelles règles de construction dorénavant imposées permettront à la commune de garder son esprit village en limitant son développement démographique. A partir d'aujourd'hui, les promoteurs devront être plus respectueux du cadre de vie et de l'espace de vie. Désormais les toits et les parkings enherbés ne pourront plus être comptés comme des espaces verts. Le cœur de village, la structure du village ancien, les éléments de bâtis remarquables ainsi que les espaces de détente sont aussi protégés. De même 7 hectares classés urbanisables par l'ancien PLU sont redevenus des terres agricoles.

La construction de la future Résidence Autonomie destinée à des personnes âgées autonomes vivant seules ou en couple est enfin autorisée. C'est un projet majeur pour la commune puisque les 86 logements qu'il comporte seront tous comptabilisés comme des logements sociaux. Grâce à eux, Roquettes atteindra le quota de logements sociaux imposé par la loi SRU.

M. Gilles VACHER estime qu'au niveau de la réduction de consommation des espaces, les 50% imposés par la loi climat et résilience vont désormais s'appliquer. Il souligne de plus que le document indique

qu'il n'y a pas d'agriculteur sur la commune. Or, le maraicher en est un et devrait être mentionné comme tel.

M. le Maire demande ensuite si d'autres réactions ou commentaires sont à formuler dans l'Assemblée. En l'absence, il soumet le projet définitif de Révision au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	Stéphanie LANG LALANNE, Laurence MEYNIER, Thierry Paris, Olivier ESTRYPEAU, Gilles VACHER

M. Matthieu SEVESTRE demande des explications sur les motivations de l'abstention et le sens du vote du groupe VRE.

Mme Stéphanie LANG LALANNE répond que les modifications apportées ne sont pas suffisamment conséquentes au regard des positions tenues par la Municipalité en début de mandat.

M le Maire lui répond que l'ancien PLU et le nouveau sont très différents. Il reprend tous les éléments qu'il a mentionnés plus tôt, vis-à-vis des promoteurs, des terres urbanisables redevenues agricoles ou de l'accueil de la Résidence Autonomie impossible avant ce nouveau PLU.

Il précise enfin que l'accroissement de population est surtout dû aux projets déjà engagés par l'ancienne municipalité.

- ✓ **D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme**, tel qu'il est annexé à cette délibération.
- ✓ Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie pendant un mois**. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ✓ Conformément à l'article L153-23 du CU, la présente délibération et le PLU seront **publiés sur le portail national de l'urbanisme**.
- ✓ La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Muret.
- ✓ Conformément à l'article L153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- ✓ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.*

2. Domaine Public – Cimetière - Reprise de sépulture en terrain commun

Délibération n°2023-04-02

Rapporteur : Philippe DIAS

*Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement du cimetière en date du 24 juin 2020,*

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de Roquettes une sépulture, dont l'existence est ancienne et dans laquelle un défunt a été inhumé sans qu'une personne soit titulaire d'une concession à l'endroit indiqué,

Considérant qu'en vertu des articles L. 2223-13 et L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années,

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun,

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

Considérant que le règlement du cimetière a fixé le délai minimal de rotation des tombes en terrain commun à 25 ans, conformément aux prescriptions de l'arrêté de la Sous-préfecture de MURET du 12 octobre 2000,

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté,

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant qu'une première information a déjà été faite depuis le 18 octobre 2022 aux portes de la Mairie et du cimetière sur l'expiration du délai de mise à disposition d'un terrain commun.

Mme Nathalie BOUCARD demande si des démarches pour retrouver les ayants droits ont déjà été entreprises par la Commune ?

M. Philippe DIAS répond que des courriers sont partis vers des supposés ayants droits à Aix en Provence mais qu'aucune réponse n'a été formulée. Il précise ensuite qu'il s'agit d'un terrain commun et non d'une concession privée, par conséquent il est d'autant plus compliqué de retrouver les intéressés.

M. Morad MAACHOU estime qu'il est absolument nécessaire de mener des enquêtes préalablement à toute décision d'exhumation. Il demande si toutes les recherches ont bien été faites pour trouver les descendants ou ayants droits ?

Mme Elia RIUS demande également des précisions sur la procédure de reprise de concessions.

M. le Maire confirme que des recherches complémentaires seront réalisées avant la prise de décisions d'exhumation. Il revient ensuite sur la différence entre le terrain commun qui appartient à la commune et les emplacements privés conférant des droits réels aux administrés.

M. Denis DUFOUR soulève qu'à priori, le défunt habitait à Roquettes. Cela devrait faciliter la recherche.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ **D'autoriser le Maire à procéder** aux mesures de publicité ci-après pour avertir la famille intéressée : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille est connue, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✓ **D'autoriser le Maire à proposer à la famille concernée** par la sépulture établie à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet où faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- ✓ **D'autoriser le Maire à fixer** le délai maximum laissé à la famille intéressée pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 08 février 2024,
- ✓ De procéder, au terme de ce délai, à la reprise de la sépulture dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles aura lieu cette reprise en vue de libérer le terrain et de l'affecter à une nouvelle sépulture.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- ✓ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.*

3. Finances - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Vert Soleil »

Délibération n°2023-04-03

Rapporteuse : Mme Nathalie MORENO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*
- 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie*

conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

VU la décision n°2023-27 du 30 août 2023 portant création d'une braderie de livres et création des tarifs temporaires correspondants ;

VU la décision n°2023-33 du 09 octobre 2023 portant modification de l'acte de création de la régie de « recettes diverses » (avenant n°6) ;

CONSIDERANT que l'association Vert Soleil sise 905 route du Plantaurel – 31860 Labarthe-sur-Lèze, vient régulièrement en aide à de nombreux roquettois et collabore étroitement avec le CCAS ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite reverser les recettes exceptionnelles de la vente de livres de la braderie organisée par la médiathèque de Roquettes le 9 septembre dernier à ladite association ; que les recettes issues des livres désherbés s'élèvent à 585 euros ;

Mme Nathalie BOUCARD demande s'il était obligatoire de verser ces recettes à une association ?

Mme Marie Gisèle MASCLET lui répond que cela était un choix délibéré de la collectivité, notamment au vu de l'implication de cette association auprès des administrés en lien avec le CCAS.

Mme Laurence MEYNIER demande une précision sur la présentation comptable. 585 € ne sont pas comptés dans les 2000 euros de subvention exceptionnelle ?

M. Pierre SEROUGNE rappelle qu'une provision de 2000 euros a été votée lors du vote du Budget 2023. Le versement de la subvention se fera depuis le compte des subventions exceptionnelles et non depuis la régie comptable qui a permis d'encaisser le produit des ventes.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'autoriser le versement d'une subvention de 585 euros à l'association Vert Soleil ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

4. Intercommunalité – SDEHG – Fourniture et pose de quatre feux « vert récompense »

Délibération n°2023-04-04

Rapporteur : Philippe DIAS

ANNEXE 7 PLAN TECHNIQUE FEUX VERT RECOMPENSE

ANNEXE 8 FICHE TECHNIQUE FEUX VERT RECOMPENSE

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20/01/22 concernant *la fourniture et pose de 4 feux "vert récompense" aux entrées de ville sur la RD56*, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Avenue Vincent Auriol entre la rue de la Garonne et la rue de l'Ariège :

- Création d'un branchement souterrain monophasé de 2 mètres de long avec pose de l'armoire de commande de feu.
- Depuis l'armoire création de 21,5 mètres de réseau souterrain alimentant les feux.
- Fourniture et de deux poteaux de 3,70 mètres de haut avec mise en place en haut de chaque mât d'un module tricolore LED de 3x200 mm, d'un répétiteur véhicule tricolore LED de 3x100 mm, d'une caméra et d'un radar pour la détection de vitesse.

Avenue Vincent Auriol entre le giratoire Mairie et le lotissement "Le Clos Saint Vincent" :

- Création d'un branchement souterrain monophasé de 1 mètre de long avec pose de l'armoire de commande de feu.
- Depuis l'armoire création de 17 mètres de réseau souterrain alimentant le feu.
- Fourniture et d'un poteau de 3,70 mètres de haut avec mise en place d'un module tricolore LED de 3x200 mm, d'un répétiteur véhicule tricolore LED de 3x100 mm, d'une caméra et d'un radar pour la détection de vitesse.

Avenue Vincent Auriol entre l'impasse Antoine de Saint Exupéry et la sortie de village vers Pinsaguel :

- Création d'un branchement souterrain monophasé de 10,5 mètres de long avec pose de l'armoire de commande de feu.
- Depuis l'armoire création de 5,5 mètres de réseau souterrain alimentant le feu.
- Fourniture et d'un poteau de 3,70 mètres de haut avec mise en place d'un module tricolore LED de 3x200 mm, d'un répétiteur véhicule tricolore LED de 3x100 mm, d'une caméra et d'un radar pour la détection de vitesse.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	16 644 €
☐ Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	42 276 €
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	48 237 €
Total	107 157 €

M. Philippe DIAS précise de nouveau que le feu est toujours rouge avant de passer au vert, contrairement aux feux espagnols.

M. Matthieu SEVESTRE précise également que le panel citoyen convoqué cet été a largement approuvé cet aménagement pour répondre aux problèmes récurrents de vitesse des véhicules sur la commune.

M. Philippe DIAS présente ensuite sur carte les différents emplacements envisagés.

L'Assemblée s'interroge sur l'efficacité de l'équipement et des distances réglementaires avec les passages piétons ainsi que les panneaux de signalisation.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	20
	Contre :	Martine KEANE ; Denis DUFOUR
	Abstention :	Emmanuel ROSTIROLLA, Morad MAACHOU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS

- ✓ D'Approuver le projet présenté.
- ✓ Par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- ✓ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérécours Citoyens www.telerecours.fr.*

5. Ressources Humaines – Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Délibération n°2023-04-05

Rapporteuse : Sylvie MOREAU

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.*

M. le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35 / 35èmes). Ce temps de travail sera annualisé.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 21/12/2022 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Directeur du CAJ (Centre Animation Jeunes) ;

M Emmanuel ROSTIROLA demande s'il s'agit bien de pérenniser le poste de la directrice actuelle et non de recruter un nouvel agent ?

Mme Sylvie MOREAU confirme ce propos.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ De créer un emploi permanent de Directeur du CAJ, pour effectuer les fonctions de direction et coordination du CAJ, à temps complet au grade d'Adjoint d'Animation du cadre d'emplois des Adjoints d'animation ;
- ✓ En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique susvisé.
- ✓ Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- ✓ Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- ✓ Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- ✓ Le tableau des emplois sera modifié.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- ✓ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.*

6. Finances– Adoption d'une convention de mise à disposition de matériel médical à la société de chirurgien-dentiste SELAS BOST

Délibération n°2023-04-06

Rapporteur : M. le Maire

ANNEXE 9 CONVENTION-STE SELAS BOST
ANNEXE 10 DEVIS THERMODESINFECTEUR
ANNEXE 11 AVIS ONCD

Vu l'article L1437-7 du Code de la Santé Publique définissant le Schéma Régional d'Organisation des Soins et notamment la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé.

Vu l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités territoriales précisant que lesdites collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'article L1434-7 du code de la santé publique dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins ;

Vu l'avis favorable avec observations en date du 20 octobre 2023 émis par l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes ;

Considérant qu'afin de répondre à la problématique d'absence de chirurgien-dentiste sur la Commune de Roquettes, la municipalité souhaite accueillir sur son territoire un nouveau chirurgien-dentiste. Pour cela, elle a décidé de soutenir cette installation en mettant à disposition des équipements nécessaires à son activité (un thermodésinfecteur).

Afin d'encadrer ce projet, il est proposé une convention de mise à disposition de matériel médical au chirurgien-dentiste à la faveur de son engagement à la participation d'un projet communal. Les équipements seront mis à disposition de la SELAS BOST en tant qu'équipement communal à compter du 1^{er} décembre 2023 et jusqu'au 31 novembre 2029. En cas de cessation d'activité au cours de cette période, le matériel sera restitué à la commune dans son intégralité. Dans le cas contraire et passé ce délai, les équipements seront cédés gratuitement à la SELAS BOST.

✓ Engagement matériel

La société, en contrepartie de l'aide publique accordée et durant 6 années à compter de la date du 1^{er} décembre 2023, s'engage à remplacer le mobilier, le matériel médical ou informatique en cas de perte ou de dégradation de celui-ci (le rendant inutilisable) par du mobilier, du matériel informatique ou du matériel médical identique et de même valeur s'il venait à devoir le restituer à la commune moyennant une vétusté de 10% par an dès la deuxième année de signature de la présente convention.

✓ Projet de soin

La société s'engage à s'inscrire dans l'élaboration d'un projet de soins en partenariat avec les professionnels de santé paramédicaux de la commune en cohérence avec les besoins de la population en matière de soins préventifs, curatifs... Elle s'engage également à mettre en place au moins une action annuelle de prévention ou d'éducation à la santé en partenariat avec les professionnels de santé présents ou résidant sur la Commune et accompagné par la collectivité. Un lien privilégié sera établi afin d'assurer le lien ville-EPADH avec les professionnels de santé du secteur correspondant.

Ce projet ne saurait bien sûr nuire à l'indépendance professionnelle dont bénéficie le chirurgien-dentiste et qu'il ne peut aliéner (article R.4127-209 du code de la santé publique).

De même, il est important de rappeler que ce projet ne saurait porter atteinte au principe selon lequel, le patient bénéficie du droit au libre choix du chirurgien-dentiste.

Considérant que les trois observations de fond et de forme émises par l'ONCD ont été prises en compte dans la rédaction finale de ladite convention.

Mme Elia RIUS demande des précisions sur les soins annuels qui seront prodigués.

M. le Maire lui précise que cela sera fait en partenariat avec les EPADH et les écoles.

M. Denis DUFOUR demande la durée contractuelle d'exercice sur la commune.

M. le Maire répond que la convention prévoit un prêt de six années.

Mme Stéphanie LANG LALANNE demande quelle est la finalité de cette acquisition. Ce n'est pas la même démarche qu'en 2020.

M. le Maire expose que cet équipement est en achat pour l'aide d'un second praticien chirurgien-dentiste. La personne est déjà installée et croule sous la demande. La panne de cet appareil grève grandement sa capacité financière

M Le Maire rappelle la situation qui existait en 2020. Il n'y avait qu'un seul médecin qui pouvait faire valoir ses droits à la retraite à n'importe quel moment compte tenu de son âge. Il précise aussi que les dentistes de la commune s'approchaient aussi de leur fin de carrière.

M. le Maire indique qu'il y a des pénuries sur de nombreuses communes.

Il précise que depuis 3 ans la municipalité de Roquettes a décidé d'aider politiquement à cette nouvelle installation pour garantir ce service de santé de proximité aux Roquettois.

Aujourd'hui nous avons la chance d'avoir 4 médecins dont 3 jeunes médecins qui se sont installés dernièrement (peut être bientôt un cinquième). Il évoque aussi la jeune dentiste qui vient de s'installer ainsi que le nouveau dentiste qui souhaite lui aussi s'installer à Roquettes.

M. Morad MAACHOU demande l'initiative de cette démarche ? De plus, sur la deuxième installation du partenaire, quel serait son statut ?

M. le Maire répond d'abord que cette démarche est à l'initiative de la dentiste. Ensuite, il précise que le statut du nouveau cabinet n'a pas été précisé.

M. Denis DUFOUR s'interroge sur le partenariat sanitaire en ville. Le contrat engage-t-il également son partenaire ?

M. le Maire répond que la convention n'a pas prévu ces situations. L'objectif étant de pérenniser l'activité du cabinet avec deux professionnels qui se relèvent pour garantir une continuité de service aux habitants.

Matthieu SEVESTRE n'est pas d'accord pour aider un investissement pour un placement financier.

Elia RIUS n'a pas vu dans la convention d'obligation pour la praticienne de rester sur la commune ?

M. le Maire répond qu'il est illégal d'imposer une telle clause mais qu'il est bien prévu une restitution du bien à la commune avec des pénalités en cas de départ anticipé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	16
	Contre :	Matthieu SEVESTRE
	Abstention :	Emmanuel ROSTIROLLA, Liliane GALY, Nathalie BOUCARD, Gilles VACHER, Martine KEANE, Stéphanie LANG LALANNE, Laurence MEYNIER, Thierry Paris, Olivier ESTRISPEAU

- ✓ D'approuver le projet de convention avec la société SELAS BOST ci-annexé ;
- ✓ D'engager la dépense d'achat d'équipement du thermodésinfecteur au montant de 6241,66 euros HT (soit 7489,99 euros TTC) ;

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- ✓ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Téléréours Citoyens www.telerecours.fr.*

7. Intercommunalité – Adoption d'une convention d'ateliers numériques 2023 – Coopération avec la commune de Pins-Justaret

Délibération n°2023-04-07

Rapporteur : Matthieu SEVESTRE

ANNEXE 12 CONVENTION 2023 ATELIERS NUMERIQUES

Après la fin du contrat de la conseillère numérique, la municipalité a souhaité poursuivre son action de lutte contre l'illectronisme.

Elle a donc décidé d'organiser, en coopération avec la commune de Pins-Justaret, des ateliers spécialisés avec l'association de la Fédération des Femmes pour l'Europe (FFPE) pour la période de septembre à décembre 2023 (14 ateliers collectifs d'apprentissage Numériques seniors niveaux 1 & 2).

Grace à la poursuite des échanges initiés à l'occasion de la conseillère numérique, il est apparu que la Commune de Pins-Justaret souhaitait aussi poursuivre dans ce sens et qu'une coopération était possible.

Une convention pour l'organisation de cette série d'ateliers a été préparée et prévoit que les places et les coûts sont répartis à 60 % pour Pins-Justaret et 40 % pour Roquettes sur la base d'une prestation globale proposée au montant de 3 861 euros toutes charges comprises.

Les dépenses sont engagées par la commune de Pins-Justaret.

Au terme de la convention, la commune Pins-Justaret établit le bilan des dépenses qu'elle a engagé au cours de la période écoulée pour les ateliers numériques et le transmet à la commune de Roquettes au plus tard deux mois après la fin de la convention. A la demande de la commune de Roquettes, la commune de Pins-Justaret lui remettra les pièces justificatives souhaitées.

Il est expressément précisé que la quote-part de la commune de Roquettes est calculée en fonction de la dépense effective et définitive supportée par la commune de Pins-Justaret. Par conséquent, sont déduites, le cas échéant, des sommes engagées les subventions, ainsi que toutes les autres sommes qu'elle aurait pu obtenir pour l'organisation des ateliers numériques.

M. Denis DUFOUR pose trois questions successivement :

1. La notion de « senior » implique-t-elle un âge minimum pour pouvoir s'inscrire ?
2. Quelles sont les conditions requises pour accéder à cette formation ?
3. Comment les participants ont-ils été choisis ?

M. Matthieu SEVESTRE indique en premier lieu que cette proposition a fait suite à plusieurs demandes de roquettois suite au départ de la conseillère numérique. Des flyers en mairie en médiathèque et au CCAS ont été affichés. L'information a également été diffusée via les associations

locales impliquant le public concerné.

La notion de senior n'implique pas réellement d'âge minimum mais l'association en charge de la formation cible ce public en particulier via ses modules pédagogiques. Il n'y a pas de conditions expressément définies pour s'inscrire.

Enfin, les 8 premiers participants qui se sont fait connaître ont été inscrits.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver le projet de convention de coopération ci-annexé pour l'organisation des ateliers numérique pour la lutte contre l'illectronisme au cours du second semestre 2023.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- ✓ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.*

8. Intercommunalité - Révision libre de l'attribution de compensation Pacte financier et fiscal 2023

Délibération n°2023-04-08

Rapporteur : Monsieur le Maire

ANNEXE 13 DELIBERATION - AC PROVISOIRES 2023 2023.004

ANNEXE 14 LET 019 COURRIER AGGLO DEMANDE RENSEIGNEMENTS PACTE FINANCIER

ANNEXE 15 LET 023 RECOURS_GRACIEUX_PDT MURETAIN_ROQUETTES_AR

ANNEXE 16 REPONSE_MURETAIN_RECOURS GRACIEUX

ANNEXE 17 2023092CC_TPN 30mai 2023 Pacte Financier et Fiscal

Vu le courrier de la commune de Roquettes en date du 09/11/2022 adressé à M. le Président de l'Agglomération et diffusé à l'ensemble des Maires de l'Agglomération interrogeant la soutenabilité financière du Pacte fiscal tel qu'il serait soumis au vote du Conseil communautaire ;

Vu le courrier de la commune de Roquettes en date du 16/01/2023 adressé à M. le Président de l'Agglomération demandant de nombreux renseignements financiers complémentaires aux mécanismes induits par l'approbation du nouveau Pacte ;

Vu le recours gracieux de la commune de Roquettes adressé à M. le Président de l'Agglomération demandant l'annulation de la délibération n°2022-171 du 21 novembre 2022 et du pacte financier et fiscal, réceptionné le 19 janvier 2023 ;

Vu la réponse négative du Président du Muretain Agglo en date du 22 mars 2023 ;

Vu la délibération n°2023.004 du 02 février 2023 portant notification des attributions de compensation provisoires pour 2023 portée à 3415 euros pour la commune de Roquettes ;

Vu la délibération n°2023.042 du Muretain Agglo portant révision libre des attributions de compensation 2023 et fixant l'AC de fonctionnement à 3415 euros pour la commune de Roquettes et à 0€ pour l'investissement ;

Vu la délibération n°2023.092 en date du 30 mai 2023, le Conseil communautaire du Muretain Agglomération ayant approuvé la révision libre des attributions de compensation 2023 en lien avec le pacte financier et fiscal adopté en Conseil communautaire le 21 novembre 2022 ;

Considérant que pour la commune de Roquettes, la révision d'attribution de compensation dans le cadre du mécanisme du Pacte fiscal et financier conduit à une attribution de compensation négative notifiée comme suit :

Communes	Total dernière AC fonctionnement votée	Pacte fiscal 2023 : contribution	Pacte fiscal 2023 : renvoi de fiscalité	Total AC fonctionnement proposé 30/5
EAUNES	-422 789 €	-46 077 €		-468 866 €
FONSORRES	-1 108 706 €		90 424 €	-1 018 282 €
LE FAUGA	-60 143 €		205 €	-59 938 €
LABARTHE-SUR-LÈZE	-246 683 €	-35 €		-246 718 €
LABASTIDETTE	-166 918 €	-60 065 €		-226 983 €
LAVERNOSE-LACASSE	-199 910 €	-37 288 €		-237 198 €
MURET	1 437 309 €		196 514 €	1 633 823 €
PINSAGUEL	137 558 €		2 330 €	139 888 €
PINS JUSTARET	-82 368 €	-228 €		-82 596 €
PORTET-SUR-GARONNE	5 630 510 €		164 091 €	5 794 601 €
ROQUETTES	3 415 €	-16 102 €		-12 687 €
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	-169 873 €	-7 615 €		-177 488 €
SAINT-HILAIRE	-83 932 €	-2 902 €		-86 834 €
SAINT-LYS	-623 479 €	-75 754 €		-699 233 €
SAUBENS	-183 021 €		2 896 €	-180 125 €
VILLATE	-31 880 €	-910 €		-32 790 €
FROUZINS	-116 458 €	-11 725 €		-128 183 €
LAMASQUERE	-74 339 €		8 285 €	-66 054 €
ROQUES	1 014 005 €		66 935 €	1 080 940 €
SEYSSES	-271 619 €		45 508 €	-226 111 €
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	38 135 €		1 876 €	40 011 €
BRAGAYRAC	19 656 €		1 966 €	21 622 €
EMPEAUX	12 395 €	-1 584 €		10 811 €
SABONNÈRES	-1 285 €	-319 €		-1 604 €
SAIGUEDE	79 781 €	-3 557 €		76 224 €
SAINT-THOMAS	14 930 €	-1 930 €		13 000 €
TOTAL	4 544 291 €	-266 091 €	581 030 €	4 859 230 €

Considérant que la commune de Roquettes a exprimé son désaccord sur les chiffres notifiés ainsi que sur la méthode de calcul du pacte financier et fiscal ; qu'un premier courrier de demande de renseignements financiers a donc été envoyé le 16/01/2023 (V. ANNEXE LET 019 COURRIER AGGLO DEMANDE RENSEIGNEMENTS PACTE FINANCIER) et est resté sans réponse.

Que, par suite, un recours gracieux a été déposé le 19 janvier 2022 auprès du Muretain agglo (V. ANNEXE LET 023 RECOURS_GRACIEUX_PDT MURETAIN_ROQUETTES_AR) dont réponse explicite a été formulée (V. ANNEXE REPONSE_MURETAIN_RECOURS GRACIEUX) sans les précisions financières et fiscales minimales qui étaient demandées et dont la commune est en droit de se prévaloir de façon transparente avant approbation des mécanismes induits par le Pacte.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse a donc été intenté le 23 mai 2023.

Compte tenu de ce recours pendant, il vous est proposé de refuser la décision du conseil communautaire portant sur la révision libre de l'attribution de compensation 2023 en lien avec le pacte financier et fiscal.

En conséquence, le montant de l'attribution de compensation en fonctionnement s'établira à 3 415 euros en 2023 (montant 2022 reporté), comme le propose la délibération du conseil communautaire n°2023.004 du 02 février 2023 portant notification des attributions de compensation provisoires :

AC FONCTIONNEMENT						
COMMUNES	2017	2018	2019	2020	2021	2022
EAUNES	- 276 141 €	- 276 141 €	- 256 109 €	- 348 180 €	- 410 390 €	- 422 789 €
FONSORBES	- 1 342 144 €	- 1 313 179 €	- 1 060 474 €	- 1 099 899 €	- 1 108 072 €	- 1 108 706 €
LE FAUGA	- 64 785 €	- 64 785 €	- 47 542 €	- 48 501 €	- 49 834 €	- 60 143 €
LABARTHE SUR LÈZE	- 195 865 €	- 195 865 €	- 190 727 €	- 216 611 €	- 232 844 €	- 246 683 €
LABASTIDETIE	- 146 591 €	- 146 591 €	- 126 427 €	- 146 935 €	- 159 040 €	- 166 918 €
LAVERNOSE-LACASSE	- 182 385 €	- 187 148 €	- 174 740 €	- 190 368 €	- 193 774 €	- 199 910 €
MURET	1 394 872 €	1 399 578 €	1 447 370 €	1 484 144 €	1 452 749 €	1 437 309 €
PINSAGUEL	108 269 €	96 795 €	105 381 €	71 136 €	102 344 €	103 136 €
PINS JUSTARET	- 123 985 €	- 127 810 €	- 121 944 €	- 114 090 €	- 135 648 €	- 82 368 €
PORTET SUR GARONNE	5 249 362 €	5 249 362 €	5 459 917 €	5 430 394 €	5 437 029 €	5 430 510 €
ROQUETTES	5 466 €	5 466 €	20 512 €	6 419 €	373 €	3 415 €
SAINT CLAR DE RIVIERE	- 147 825 €	- 147 825 €	- 150 647 €	- 162 542 €	- 166 408 €	- 169 873 €
SAINT HILAIRE	- 75 341 €	- 76 412 €	- 72 815 €	- 81 308 €	- 85 645 €	- 83 932 €
SAINT LYS	- 756 793 €	- 758 705 €	- 729 953 €	- 757 154 €	- 619 735 €	- 623 479 €
SAUBENS	- 225 198 €	- 255 198 €	- 222 637 €	- 234 078 €	- 238 028 €	- 199 885 €
VILLATE	- 29 078 €	- 29 078 €	- 29 078 €	- 31 880 €	- 31 880 €	- 31 880 €
FROUZINS	158 891 €	493 358 €	197 146 €	198 306 €	217 969 €	219 736 €
LAMASQUERE	67 706 €	90 912 €	69 951 €	70 656 €	71 174 €	70 202 €
ROQUES	1 539 260 €	961 040 €	1 011 308 €	995 378 €	1 027 079 €	1 028 325 €
SEYSSES	316 957 €	505 900 €	322 481 €	234 550 €	240 158 €	245 563 €
BONREPOS-S/AUSSONNELLE	28 438 €	37 767 €	70 477 €	63 726 €	43 571 €	41 662 €
BRAGAYRAC	16 637 €	9 670 €	10 261 €	26 337 €	21 556 €	21 402 €
EMPEAUX	- 52 €	16 561 €	19 599 €	17 016 €	15 928 €	14 132 €
SABONNIERES	- 12 540 €	1 005 €	3 772 €	1 532 €	748 €	1 167 €
SAIGUEDE	83 884 €	42 375 €	61 616 €	83 708 €	84 741 €	83 299 €
SAINT THOMAS	6 721 €	22 631 €	30 016 €	19 820 €	18 974 €	17 580 €
TOTAL	5 397 739 €	3 173 341 €	4 467 557 €	4 661 164 €	4 242 996 €	4 249 870 €

Détail Attribution de compensation en fonctionnement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Pacte fiscal 2017	5 466,00					
ATSEM (restitution compétence)			138 070,68			
↳ ATSEM refacturation en N			-138 070,68	-128 606,46	-129 040,82	-128 163,74
↳ ATSEM annulation refacturation en N-1				138 070,68	128 606,46	129 040,82
Entretien des bâtiments communaux (restitution compétence)			90 964,93			
↳ Entretien des bâtiments communaux refacturation en N			-90 964,93	-108 455,78	-114 064,68	-111 938,04
↳ Entretien des bâtiments communaux annulation refacturation en N-1				90 964,93	108 455,78	114 064,68
Service à table (restitution compétence)			113 030,32			
↳ Service à table refacturation en N			-97 984,13	-91 561,10	-91 564,29	-91 525,82
↳ Service à table annulation refacturation en N-1				97 984,13	91 561,10	91 564,29
Eaux pluviales urbaines part fixe				-12 489,00		
TOTAL ATTRIBUTION DE COMPENSATION	5 466 €	5 466 €	20 512 €	6 419 €	373 €	3 415 €

M. Gilles VACHER interpelle M. le Maire en lui indiquant que le Maire doit rendre des comptes, or il n'en a pas été le cas lors du conseil du 27 juin 2023. Il remarque un oubli de transmission du recours au TA qui n'est pas dans la liste des actes pris par le maire, ni aujourd'hui ni au conseil de juin.

Il précise que pour lui, il s'agit d'une action personnelle. Il estime être devant un manque total de respect du conseil municipal. Il indique ensuite que la ville de Portet (autre commune de l'Agglo du Muretain qui a déposé un recours au Tribunal Administratif contre le pacte financier) ; la nouvelle clé de répartition des finances du Muretain Agglo augmente la dotation de Portet de 164 000 euros. Ils reçoivent 164 000 euros en plus et ils votent contre. C'est un vote politique et non économique.

Il interpelle M. le Maire et lui demande pourquoi isoler Roquettes?

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un vote politique mais d'un vote financier et budgétaire.

En premier lieu, il conteste les chiffres utilisés pour l'établissement du Pacte financier. Ils sont erronés, cela a été démontré au Président.

Il rappelle à ce titre que le mécanisme du Pacte financier envisagé repose sur 4 leviers:

- la dynamique de la charge : justifiée par une augmentation des besoins des communes ;
- le « rattrapage » de participation financière des communes : progressif et cumulatif sur 3 ans ;
- Un bonus ou un malus annuel liée à la « richesse des habitants » ; les roquettois étant considérés « riches » sur la base de cet indicateur, la commune est fortement pénalisée
- La TEOM pour trois communes, Portet, Pinsaguel et Roquettes ; il s'agissait d'un accord signé au moment de l'adhésion de ces trois communes au Muretain qui aurait dû être maintenu. Le Président s'est assis sur cet accord.

En second lieu, il ajoute que pour 2023, la répercussion de l'AC est fortement amenuisée. La forte augmentation de Taxe Foncière votée par l'Agglo du Muretain est, cette année, restituée aux communes. Un artifice destiné à couvrir une grande partie de l'augmentation qu'aurait dû subir certaines communes dont Roquettes, dès cette année.

La forte hausse de l'année prochaine existera. Il ajoute qu'il y aura des effets cumulatifs chaque année.

Il indique que cela impliquera nécessairement et rapidement une augmentation des impôts que la commune devra lever à cause de l'impact qu'aura ce Pacte financier sur les finances communales.

Sans hausse d'impôts la commune ne sera pas en mesure de couvrir les appels de fonds de plus en plus lourds et exponentiels qu'elle devra payer à l'agglo.

Au regard de ces préjudices, un recours contentieux a été engagé le 23 mai 2023 avec au moins deux autres communes : Portet et Lamasquère. Entre temps, une commune n'a pas voté non plus ce Pacte financier, sans pour autant engager une procédure judiciaire.

Il précise qu'il a été élu pour protéger la commune de Roquettes et les Roquettois. En demandant de voter contre ce pacte financier, il défend ainsi les intérêts de la commune de Roquettes et des Roquettois.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	Stéphanie LANG LALANNE, Laurence MEYNIER, Thierry PARIS, Olivier ESTRISPEAU, Gilles VACHER
	Abstention :	0

- ✓ De refuser la décision du Conseil communautaire du Muretain Agglomération n°2023.092 en date du 30 mai 2023 portant sur la révision libre de l'attribution de compensation 2023 de la ville de Roquettes en lien avec le pacte financier et fiscal, fixant une attribution de compensation négative à hauteur de -12 687 euros ;
- ✓ De fixer en conséquence le montant de l'attribution de compensation en fonctionnement au titre de l'année 2023 au montant établi en 2022 correspondant à 3 415 euros ;
- ✓ De demander à M. le Président du Muretain Agglo de bien vouloir répondre dans le fond aux courriers de la mairie numérotés LET 019 et LET 023 ci-annexés sollicitant des précisions financières et budgétaires essentielles pour répondre au caractère lacunaire des données communiquées préalablement au vote du Pacte fiscal et financier ;
- ✓ D'habiliter Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'un de ses Adjoints, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

- ✓ D'indiquer que cette délibération sera transmise en sous-préfecture ainsi qu'au président du Muretain agglomération, à M. le Sous-Préfet de Muret ainsi qu'à la Trésorerie de Muret ;
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

III/ Informations diverses :

- Le rapport d'activités du SDEHG de l'année 2022 est désormais disponible.
- Extrait du bureau communautaire du mardi 05 septembre 2023 : présentation des conclusions des études PAPI et PPG LEZE réalisées par le SMIVAL dans le cadre de la compétence GEMAPI et extension du périmètre du syndicat aux bassins versants de la Lousse et du Haumont.
- Les rapports d'activité sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif et de l'eau potable ainsi qu'un rapport d'activité général du SAGe pour l'année 2022.

IV/ Questions diverses

Questions posée par monsieur Gilles VACHER :

1) Ligne électrique très haute tension (225 kv) et rénovation du groupe scolaire

Dans l'OAP-Lensemen (extension du domaine des Pyrénées) les constructions sont éloignées de la ligne électrique haute tension de 63 KV. Par le passé, les connaissances, la sensibilité et la loi étant différentes, nous avons construit ou installé : Le dojo, le gymnase, la médiathèque, une crèche, sous la ligne très haute tension de 225 KV. Maintenant, la loi recommande de ne pas construire ou aménager une école à proximité d'une ligne électrique haute tension, à fortiori très haute tension.

Extrait de l'instruction ministérielle :

L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, etc.) à moins de 100 mètres des lignes de transport d'électricité à très haute tension (400 KV) Cette distance s'élève à plus de trente mètres pour les lignes à 225 KV (cf. tableau instruction ministérielle)

Le projet de réaménagement de l'école que vous nous présentez sera quasiment aussi cher qu'une nouvelle école et engage la commune pour trente ans.

Ne pensez-vous pas, compte tenu des connaissances actuelles, que l'implantation de l'école devrait être revue. La santé de nos enfants et du personnel est potentiellement impactée. Il est nécessaire d'étudier toutes les possibilités d'implantation et de s'assurer auprès des autorités sanitaires de l'absence de risque supplémentaire. Il y a lieu de bien faire la différence entre un choix individuel d'exposition au risque et d'imposer le risque à la population par une exposition subie et contrainte suite au choix de la municipalité. (À titre personnel j'ai accepté cette exposition pendant 20 ans, pour mon logement.)

Réponse :

Effectivement beaucoup de nos équipements publics ont été construits à proximité de la ligne à haute tension.

Ceci dit effectivement il faut se poser des questions sur les effets des lignes à hautes tensions et nous n'avons pas attendu votre question M Vacher pour nous soucier du sujet.

Dans l'absolu, pour être exemplaire, il conviendrait principalement de déplacer l'ensemble du complexe Dominique Prévost et même la médiathèque pourtant construite en 2016. Ils sont situés au pied ou sous la ligne à haute tension.

Pour le groupe scolaire, la ligne 225 KV Tarascon – Portet Saint Simon passe à l'angle du parking des écoles. L'angle du bâtiment le plus proche (hors cantine) est situé à environ 30 m de la ligne à haute tension ce qui place pratiquement tout le groupe scolaire en dehors du champ d'application de la

recommandation de l'ANSES.

En second lieu je constate qu'une nouvelle fois, vous faites preuve de malhonnêteté intellectuelle dans ce que vous écrivez.

- Vous affirmez que l'ANSES « recommande de ne **plus** installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de... ».

Or Le texte exact dit « recommande de ne **pas** installer ou aménager de **nouveaux** bâtiments sensibles à moins de... ».

Voici le verbatim de ce que l'agence a écrit dans son rapport d'avril 2019

Considérant l'ensemble de ces résultats, l'Agence réitère sa recommandation de limiter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes à haute tension ainsi que les expositions. **À ce titre, elle recommande de ne pas installer ou aménager de nouveaux établissements accueillant des personnes sensibles (hôpitaux, écoles...) à proximité immédiate des lignes à très haute tension, ni d'implanter de nouvelles lignes au-dessus de tels établissements.**

- De la même manière vous parlez d'une loi qui recommande de ne pas construire ou aménager une école à proximité d'une ligne électrique haute tension, à fortiori très haute tension, quelle loi ?
Il existe éventuellement une recommandation de 1999 de l'Union Européenne retranscrite dans un arrêté de 2001
- L'affirmation que vous avancez indiquant qu'une école neuve serait au même prix que la rénovation de l'école est totalement fausse.

Vous n'avez qu'à demander au maire de Roques combien lui coûte la nouvelle école qu'il vient de construire. Il m'a fortement conseillé de rénover la nôtre en m'indiquant clairement lorsque nous avons parlé du sujet « même pour les subventions rénove ».

Au prix de la construction d'une école neuve, il faudra bien entendu rajouter le coût de la destruction du groupe scolaire actuel et la renaturation du sol.

En fonction du lieu retenu il faudrait aussi potentiellement compter du temps pour l'achat d'un terrain et pour une nouvelle révision du PLU incluant une nouvelle consommation d'espace naturel.

Ci-joint le plan de l'école et de la ligne à haute tension



2) M. Capdecombe, il y a lieu d'informer le Conseil Municipal que des études ont été réalisées et que nous allons prochainement rentrer dans la phase des investissements. La taxe GEMAPI pour la limitation du risque inondation devrait sensiblement augmenter. La commune de Roquettes est concernée par le bassin

versant comprenant la Lousse, le Haumont, la Lèze, qui se jettent dans l'Ariège, mais aussi par la Garonne. Pour la Lousse, il est nécessaire que la commune s'assure que les travaux d'entretien des rives soient effectivement réalisés.

Le Muretain Agglo intervient dans le domaine public, par contre le domaine privé relève des propriétaires riverains et du pouvoir de police du maire. La maison de retraite Bellagardel est exposée, au risque inondation de la Lousse.

M Capdecombe, maire de Roquettes, qu'allez-vous faire, y compris avec votre pouvoir de police, pour que les travaux d'entretien de la Lousse soient réalisés afin de limiter le risque inondation.

Réponse

Un rappel sera formulé aux riverains.

Par contre le vrai gros problème n'est pas celui que vous soulevez.

Il s'agit plutôt de la non intervention chronique de l'agglomération du Muretain sur l'ensemble du bassin versant de la Lousse et du Haumont alors que la compétence lui a été transférée et ce, malgré les demandes écrites formulées par les Maires du bassin de vie, les relances, les prises de parole publiques des élus comme lors de la dernière conférence des Maires.

Tout l'excellent travail réalisé par l'ex syndicat de la Lousse et du Haumont pour éviter ou minimiser le risque d'inondation des communes est en train de disparaître. Les bassins de rétentions destinés à récupérer l'eau en amont sont en train de se combler—Les berges ne sont jamais entretenues. Les ragondins et leurs galeries pullulent.

Nous payons à l'Agglo une taxe GEMAPI pour un résultat proche de zéro. La dernière idée est le transfert des travaux vers le SMIVAL. Ce ne pourra pas être pire qu'aujourd'hui.

Le Muretain Agglo portera, en cas de sinistre, une forte part de responsabilité

3) Variabilité des données du dossier PLU

M Capdecombe compte tenu des différents chiffres donnés dans le dossier PLU, pouvez-vous nous indiquer quel est votre véritable intention en nombre de logements pour la commune sur les 10 prochaines années : - 350 logements- 370 logements- 400 logements

Quelle est votre véritable intention, quel engagement prenez-vous pour les Roquettois ?

Voulez-vous effectivement limiter la bétonisation de Roquettes ?

Réponse

Je vais donc de nouveau répondre à cette question que vous avez déjà posée plusieurs fois déjà et à laquelle il a été répondu déjà plusieurs fois.

1 La majorité des logements se trouvant dans le PLU sont dus aux projets lancés et verrouillés par l'ancien conseil municipal (Lensemen, etc...) même si nous avons pu annuler ou modifier à la baisse certains de ces projets.

2 Nous y avons ajouté de notre fait les 86 logements qui sont dus au projet d'aménagement d'une partie du terrain de Borde Grosse sur lequel sera construite la Résidence Autonomie que le nouveau PLU valide.

Ils seront comptés comme 86 logements sociaux ce qui nous permettra d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU. Je conçois que cet ajout ait pu créer un trouble chez vous, car ces logements ne sont apparus qu'au 2^e débat du PADD lorsque le projet de Résidence Autonomie, arraché de haute lutte, est devenu véritablement effectif sur notre commune.

3 Dans le nouveau PLU sont aussi comptabilisés tous les logements possibles dus à des divisions parcellaires sans aucune rétention foncière. Cela signifie que dans le chiffre de logements énoncé, ont été pris en compte tous ceux qui pourraient être construits sur l'ensemble du potentiel de division parcellaire existant sur la commune.

Ce n'était pas le cas dans l'ancien PLU.

Cela a été relevé par le Commissaire enquêteur qui s'en est étonné puisqu'en en général tout ne se

construit pas et que les communes appliquent un coefficient modérateur.

Nous avons voulu être transparents et tout intégrer alors que je vous le rappelle tout ne se fera pas.

4 Le nouveau PLU voté ce jour supprime les emplacements réservés 100% logements sociaux fortement densifié et sans mixité sociale comme nous y étions engagés pendant la campagne électorale

5 Le nouveau PLU interdit dorénavant les toits enherbés et les parkings enherbés comptabilisés comme espaces verts.

Aujourd'hui seuls les espaces de pleine terre sont comptabilisables.

C'était aussi un engagement de la campagne électorale destiné à améliorer le cadre de vie.

6 Le nouveau PLU prévoit un étalement de l'urbanisation de certaines zones afin de maîtriser la croissance démographique

7 Comme vous pouvez le constater aucun recours contre l'urbanisation n'a été déposé depuis juillet 2020

8 Vous pourrez trouver aussi ci-dessous, tout ce qui a été fait depuis 2020 en termes de réduction des logements validés par l'ancienne municipalité comme la dé-densification de Lensemen ou la suppression de plusieurs programmes

Vous pourrez voir et ainsi compter le nombre de logements qui ne se feront pas, même s'il est vrai que deux programmes beaucoup trop engagés n'ont pu être stoppés ou modifiés.

Quand vous aurez compté, j'espère que vous serez enfin convaincu que l'équipe municipale actuelle n'a pas de leçon à recevoir de votre part.

(M Vacher, vous pouvez retrouver l'ensemble des données ci-dessous dans le Roquettes au Fil de L'Eau n°3 de juillet 2023 page 10 si cela vous intéresse).

Point sur l'urbanisme à Roquettes

En **juillet 2020** lors de notre élection, l'urbanisation de la commune constituait un point critique, avec de nombreux recours et des projets très contestés.

À mi-mandat il est important de faire un point sur la future urbanisation de la commune.

Comme vous pourrez le constater, certains dossiers n'existent plus, d'autres ont été revus et corrigés, deux beaucoup trop engagés se feront certainement.

Emplacement de l'ancien magasin Utile

Les permis de construire de 17 logements signés en **mars 2020** ont été annulés en **août 2020**.

Le centre commercial a été réhabilité. Il accueille de nouvelles activités de commerce et de service.

Lensemen (lotissement situé à côté du lotissement des Pyrénées)

Le promoteur a acheté le terrain en décembre 2019

Les permis de construire des 131 logements signés en **mars 2020** ont été annulés en **juillet 2020**.

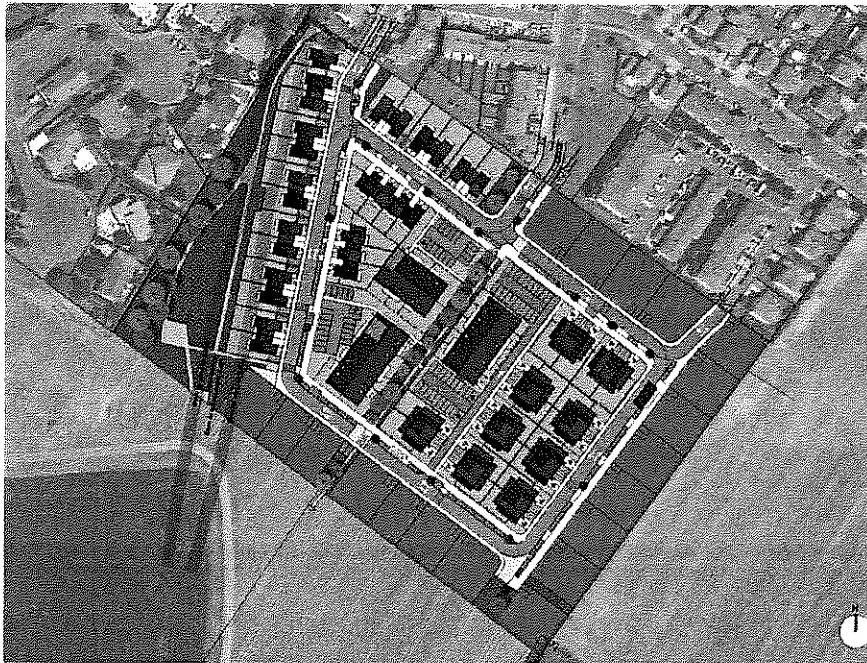
Le Permis d'Aménager pour ce lotissement signé et non contesté en 2019 **est toujours valide aujourd'hui**.

Compte tenu de l'avancée du dossier, le lotissement va se faire.

Cependant le projet a été revu au maximum de ce qu'il est possible de faire légalement.

Le lotissement a été dé-densifié, le nombre de logements a été réduit de 10% et des terrains à bâtir libres ont remplacé certaines des constructions programmées initialement.

Les premiers travaux d'aménagement du lotissement devraient commencer en 2024.



Emplacement de la rue de la rue La Canal/ rue Clément Ader

Les permis de construire de **33** logements avaient été signés en **décembre 2019**.

Les immeubles avec des toits terrasse végétalisées et les parkings « espaces verts » ne sont plus d'actualité aujourd'hui.

Ils ont été remplacés par la construction de **25** logements beaucoup plus qualitatifs portés par un autre promoteur avec de vrais espaces verts et un cadre de vie amélioré.

Ces permis de construire, ne faisant l'objet d'aucun recours, les travaux devraient démarrer prochainement.

La municipalité a exigé la préservation des hirondelles qui nichent sur les bâtiments à démolir. Elle est garantie par le nouveau constructeur.



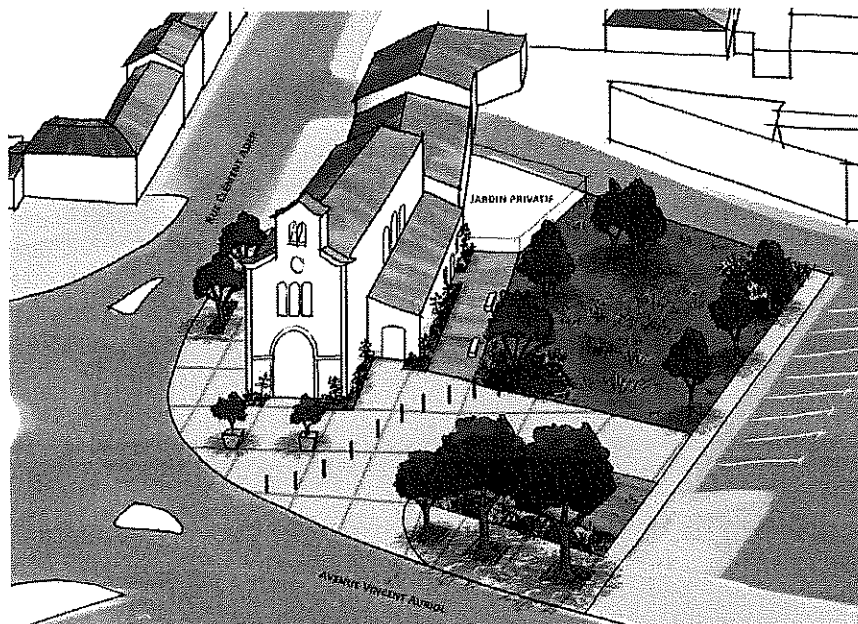
Emplacement du terrain et de la maison situés à côté de l'église

Les permis de construire de **12** logements et **3** habitations avaient été déposés le **20 février 2020**. Deux immeubles se seraient retrouvés accolés à l'église.

Ils ont été refusés par deux fois en **juillet 2020** et **janvier 2021**.

Aujourd'hui, la mairie est propriétaire du terrain et de la maison attenante à l'église.

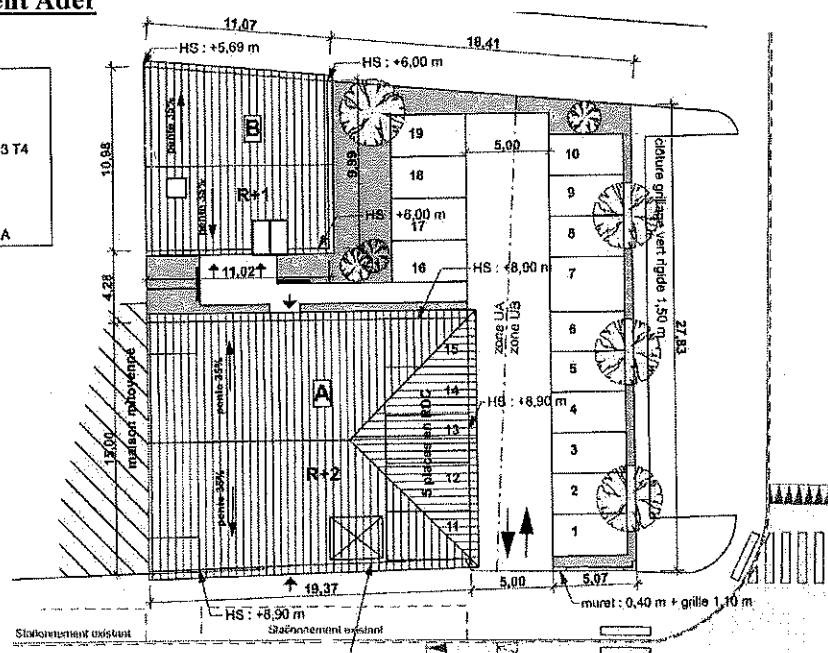
Un projet de réhabilitation de la maison et de réaménagement du parvis de l'église est en cours d'étude.



Emplacement de la rue Clément Ader

Section AB - Parcelles n°65 et 242
 Surface totale : 856 m² - dont 223 m² en zone UB
 - dont 633 m² en zone UA
 Surface de plancher : 729 m²
 12 logements, dont 4 en locatif social : 1 T1, 4 T2, 4 T3 et 3 T4
 Emprise : 395 m²
 Surface espace vert : 117 m² - dont : 91 m² en UA
 - dont : 26 m² en UB
 Stationnements : 19 places - dont 2 existantes
 - dont 5 en rdc du bâtiment A

HS: Hauteur sous sablière



Les permis de construire de 12 logements avaient été signés en **août 2019**.

Un recours au Tribunal Administratif avait été déposé par un riverain en **janvier 2020** (tout cela s'est passé sous l'ancienne municipalité).

Le tribunal a validé le projet en **septembre 2022**.

Les travaux devraient démarrer prochainement.

Emplacement de la rue de l'Hers

Les permis de construire de 17 logements avaient été signés en **janvier 2020**

Un recours au Tribunal Administratif a été déposé par des riverains en **juin 2020** (tout cela s'est passé sous l'ancienne municipalité).

Le tribunal a validé le projet en **avril 2023**.

La mairie ne dispose à ce jour d'aucune donnée sur la réalisation ou non de ces constructions suite au rendu d'avis du tribunal.

4) Convention dentiste – risque juridique et assurance.

M Capdecomme, vous nous proposez, à juste titre, une convention avec un professionnel de santé, dans laquelle : La commune met à disposition son matériel à un professionnel de santé. Le matériel reste propriété de la commune. La convention ne précise pas : qui a la charge de l'entretien du matériel.

M. Capdecomme : La commune a-t-elle déclarée cette activité, de prêteur, à son assurance ? La commune a-t-elle couvert le risque lié à un dysfonctionnement de son matériel, non visible par le professionnel utilisateur ; l'assurance du professionnel de santé, pouvant se retourner vis à vis de l'organisme prêteur.

Réponse

L'article 3 de la convention prévoit explicitement que tout dommage au bien sera du ressort du Docteur.

L'article 4 de la convention titré « Assurance » impose à la Sté SELAS BOST la souscription d'une assurance garantissant les risques liés à son activité et couvre donc tout dommage ou dysfonctionnement éventuel causé à l'équipement.

5) PLU et Bétonisation

M Capdecomme, le SMEAT indique que votre prévision de croissance est beaucoup trop forte (1,5% contre 0,67%) pour la commune de Roquettes. Plus de deux fois ce qu'il faut à une commune comme Roquettes. Roquettes est classé par le SMEAT comme territoire de développement mesuré et commune de proximité. Cette demande du SMEAT est conforme au souhait des Roquettois, voulant limiter la bétonisation de Roquettes.

Par ailleurs, vous écrivez que le centre bourg doit être préservé et que des opérations immobilières manque de stationnement Pourquoi avez-vous refusé de préempter (acheter) le terrain situé à l'angle de la rue Clément Ader et de la rue du Pastel. L'achat de ce terrain par la commune aurait évité l'asphyxie des commerces de la rue Clément Ader et de la rue La Canal (comme vous l'écrivez-vous même). L'achat de ce terrain, pour 220 000 euros, par la commune aurait été bénéfique aux Roquettoises et aux Roquettois. Cet achat aurait permis de limiter la croissance de Roquettes et sa bétonisation. M Capdecomme, pourquoi avez-vous refusé de faire cet achat ? Voulez-vous effectivement limiter la bétonisation de Roquettes ?

Réponse

Sur la bétonisation et la croissance démographique, M. Vacher j'ai déjà répondu à la question n°3 que vous avez posée.

Sur le terrain de la rue Clément Ader que vous mentionnez, je vais vous répondre pour au moins la troisième fois.

Comme je vous l'ai déjà dit à maintes reprises, je vous rappelle que cette affaire, très avancée, était déjà dans les mains du Tribunal Administratif en juillet 2020 lors de l'installation du Conseil Municipal actuel. La loi indique qu'il appartient donc au tribunal de statuer. En tant que Maire, je me dois de respecter la loi et les jugements des tribunaux. Dans cette affaire, c'est ce que j'ai fait tout simplement.

Je vous rappelle que vous avez aussi posé la même question au Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique. Je vous invite à lire sa réponse dans l'extrait de son rapport publié ci-dessous. Elle est claire.

Observation n°4

Monsieur Vacher remarque que le nombre de logements prévus pour les dix prochaines années a varié au cours des trois débats sur le PADD et estime que celui inscrit dans le PADD soumis à l'enquête (350 à 400) ne correspond pas à celui voté lors de l'approbation du PLH (35 logements par an). Il observe que la mairie a refusé de préempter les parcelles AB 0242 et AB 0065 d'une contenance totale de 856 m² pour un montant de 200 000 euros et considère que cela est en contradiction avec les objectifs affichés à la page 32 du résumé non technique. Il note que la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers prévue dans le projet de PLU représente une réduction de cette consommation par rapport à la période 2011/2021 très inférieure au taux de 50% indiqué dans la loi Climat et Résilience et propose pour atteindre cet objectif d'intégrer le projet de résidence autonomie dans l'OAP du secteur de Lensemen.

La commune rappelle que le PADD a évolué pendant la phase de révision du PLU avant arrêt du projet soumis à l'enquête, ce qui a donné lieu à 3 débats successifs sur ce PADD. Elle indique que l'agglo du Muretain a donné un avis favorable au projet de PLU de Roquettes sans émettre ni remarques ni observations sur le nombre de logements créés, la consommation d'ENAF, la compatibilité du PLU avec le PLH. S'agissant de la suggestion de transférer la résidence autonomie sur le secteur de Lensemen, la commune répond que ce n'est pas envisageable puisque Promologis possède depuis 2019 un permis d'aménager qui a cristallisé ses droits et que les travaux d'aménagement sont en cours. Concernant le stationnement public dans le centre ancien, la commune rappelle qu'elle y a racheté les parcelles 2 et 223 pour créer une poche de stationnement.

Sur tous les points évoqués dans cette observation, la réponse de la commune me paraît tout à fait pertinente.

6) Risque Juridique :

Non-respect du règlement intérieur et du droit à l'information des élus. M Capdcomme, une commission Révision PLU a été instituée le 23 septembre 2021.

Pour l'unique réunion de la commission révision PLU en 2 ans, le 20 octobre 2022, des irrégularités substantielles ont été constatées :

- Vous n'avez pas réuni cette commission dans les huit jours suivant sa constitution.*
- Vous avez convoqué cette commission plusieurs mois après sa constitution, sans informer de la date de réunion l'ensemble des conseillers municipaux en violation du règlement intérieur.*
- Vous n'avez pas diffusé le compte rendu de cette réunion (existe-il ?), là encore en violation du règlement intérieur.*

Comme vous le savez le non-respect du processus information des élus conformément à la réglementation peut entraîner une nullité des délibérations du Conseil et donc de la procédure de révision du PLU.

Pourquoi n'avez-vous pas réuni la commission Révision PLU pour analyser les réponses et commentaires des organismes publics et du Commissaire enquêteur ?

La révision du PLU représente un investissement important pour la commune, plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Vous êtes informé du non-respect de la réglementation, depuis plusieurs mois.

Avez-vous consulté le contrôle de légalité, sur ce non-respect du règlement intérieur, pour éviter de perdre cet investissement. Il en va de l'intérêt de la commune. Quelles dispositions avez-vous prises pour limiter ce risque juridique ?

Réponse

Dans le mémoire de 48 pages que vous avez fourni au Commissaire Enquêteur lors de l'Enquête Publique et qu'il n'a pas jugé utile de joindre à son rapport, M. Vacher, vous avez déjà posé cette même question sur l'irrégularité de la procédure. La Mairie a déjà répondu à ces allégations non fondées et le Commissaire Enquêteur a pris position. Il a donné quitus à la Mairie et a indiqué que tout s'était déroulé d'une manière conforme à la loi.

Réponse du Commissaire Enquêteur (extraite de son rapport) sur la non-conformité procédurale évoquée par M Vacher

5.1.4 Contribution de Monsieur Gilles Vacher

Observation n°1

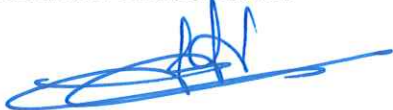
Monsieur Gilles Vacher, conseiller municipal, indique, d'une part, que les membres du conseil municipal n'ont pas été informés de la réunion de la commission « révision du PLU » du 20 octobre 2022, n'en n'ont pas reçu de compte-rendu et qu'aucune information n'a été donnée aux membres du conseil municipal sur les travaux de cette commission et, d'autre part, que les centaines de pages du dossier de PLU n'ont été mis à la disposition du conseil municipal que la 4 novembre par mail pour la réunion du conseil municipal du 15 novembre 2022.

La commune répond de façon très détaillée et convaincante aux critiques de Monsieur Vacher (voire annexé à ce rapport le mémoire en réponse de la commune à mon procès-verbal de synthèse des observations).

La réponse de la commune me paraît tout à fait pertinente.

Fin du Conseil à 23h00.

**La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALY**



**Monsieur le Maire,
Michel CAPDECOMME**

